Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de Saint-Jean-du-Falga

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Falga les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (inondations et mouvements de terrains) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Saint-Jean-du-Falga.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques étudiés seront les inondations et les mouvements de terrains.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint-Jean-du-Falga.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Jean-du-Falga ;
- M. le sous-préfet de Pamiers ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

./...

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-du-Falga, à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile et à la sous-préfecture de Pamiers.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Jean-du-Falga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 18 janvier 2002

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,

Jean-Pierre Sudrié

Signé : Pierre Soubelet